

PLU D'AGHIONE



Annexe relative aux risques



PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

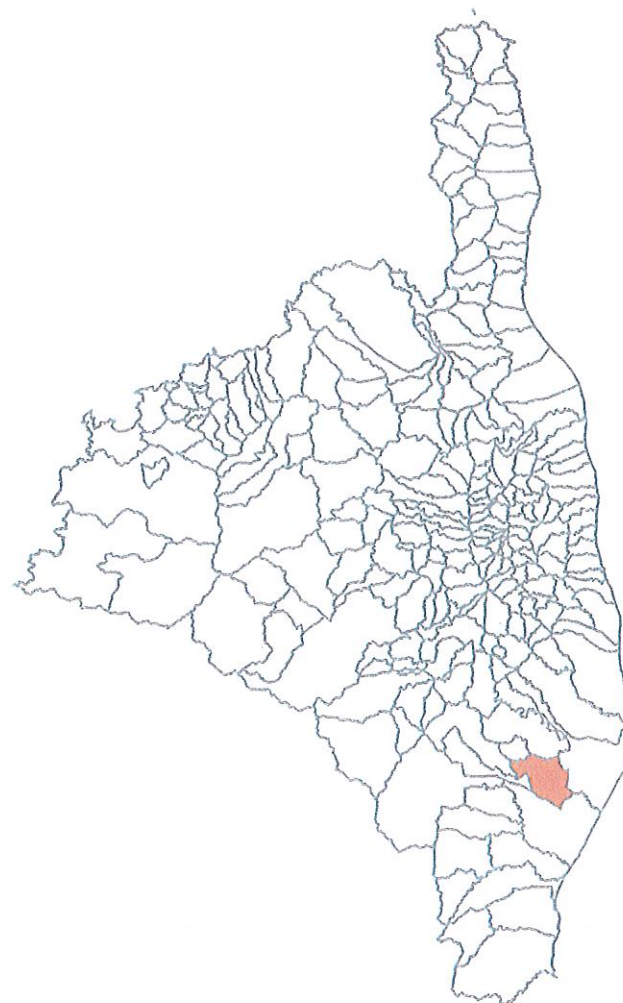
Direction départementale
des territoires et de la mer

PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie

Prévention des risques et nuisances

Commune :	AGHIONE
Réalisé le :	



Carte 1

Atlas des zones inondables

-  Lit majeur
-  Lit moyen
-  Lit mineur

 Limite de commune

Carte 2

Eau et assainissement

-  Station de traitement des eaux usées (Source SANDRE - BDERU 2017)
-  Périmètre de protection de captage d'eau potable (Servitude AS1)

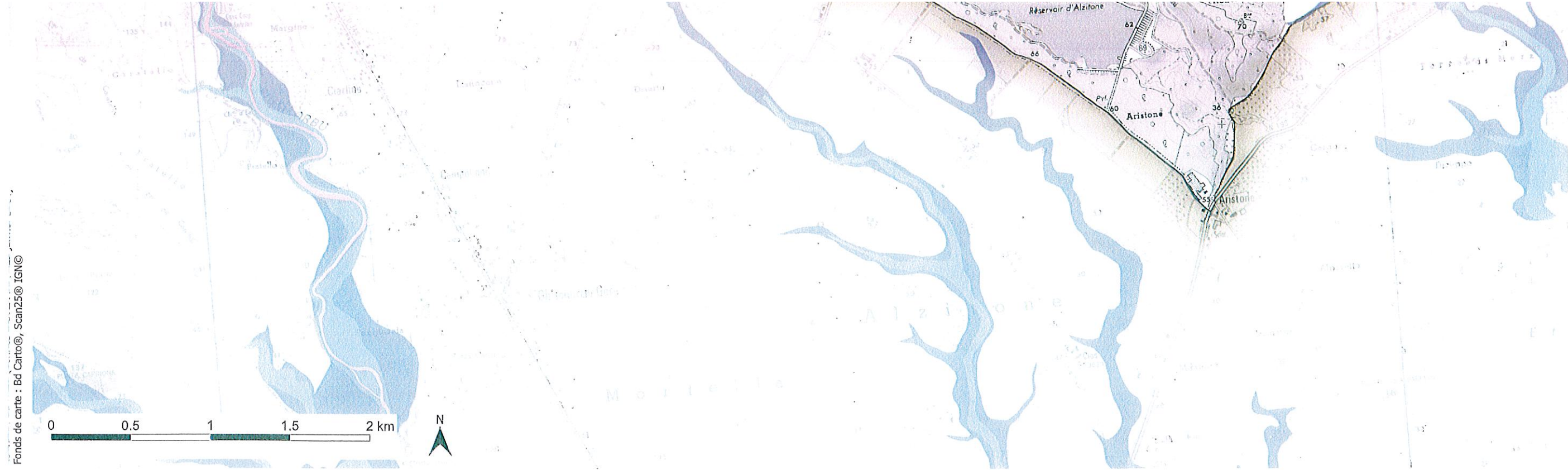
Amiante environnemental (probabilité d'occurrence de matériaux amiantifères)

-  Faible
-  Moyenne
-  Forte

 Élément structural (faille)

 Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Carte 2





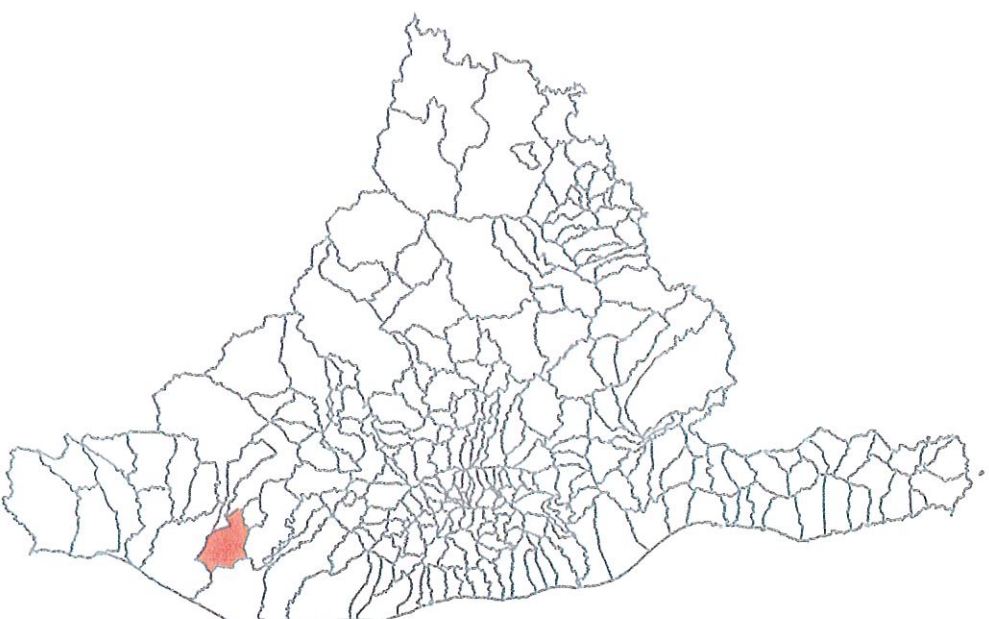


PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie

Espace forestier

Commune :	AGHIONE
Réalisé le :	



ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi 20411 BASTIA Cedex 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - Courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Carte 1

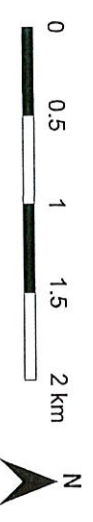
- ☐ Limite de commune
- ☐ Zone soumise à autorisation de défrichement

Étude d'interface Habitat / Forêt

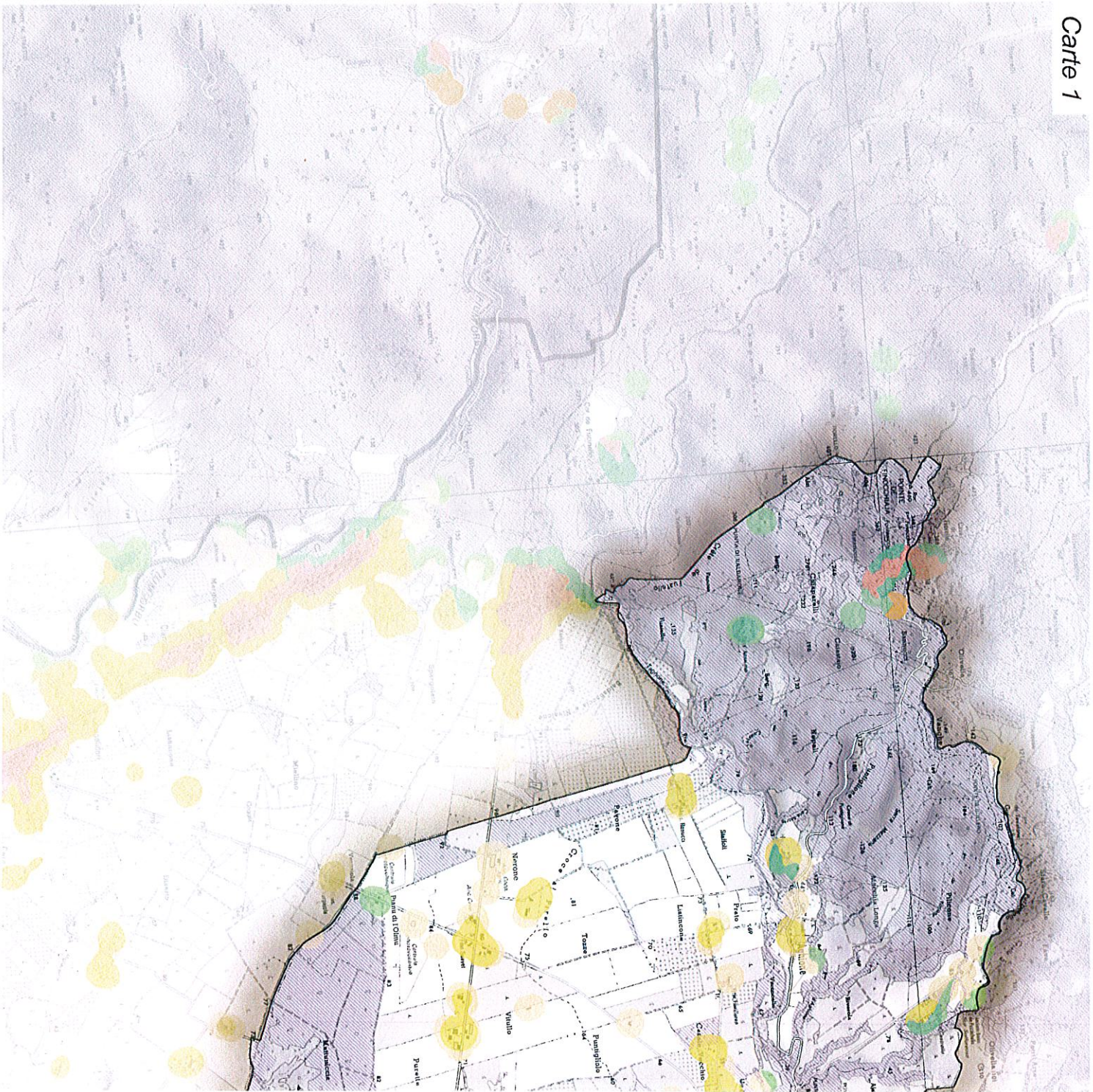
- ☐ Surfaces minérales - Densité faible
- ☐ Surfaces minérales - Densité moyenne
- ☐ Surfaces minérales - Densité élevée
- ☐ Végétation discontinue - Densité faible
- ☐ Végétation discontinue - Densité moyenne
- ☐ Végétation discontinue - Densité élevée
- ☐ Végétation continue - Densité faible
- ☐ Végétation continue - Densité moyenne
- ☐ Végétation continue - Densité élevée
- ☐ Surfaces agricoles - Densité faible
- ☐ Surfaces agricoles - Densité moyenne
- ☐ Surfaces agricoles - Densité élevée

Carte 2

- ☐ Limite de commune
- ☐ Feux de forêt entre 1991 et 2019 (au moins un)



Carte 1



Sources : DDTM2B (donnée IRSTEA-DDTM2B janvier 2014)
Fonds de carte : Bd Parcellaire®, Bd Carto®, Scan25® IGN©

Carte 2



Sources : DDTM2B
Fonds de carte : Bd Parcellaire®, Bd Carto®, Scan25® IGN©

Attention :
Les rendus cartographiques du Port à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différences données, pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/100000e au 1/500000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.





Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme

Bassin de Corse

version approuvée en CODER du 28 janvier 2019

Table des matières

I. PRÉAMBULE.....	4
II. OBJECTIFS DE LA DOCTRINE.....	4
III. GÉNÉRALITÉS SUR LE RISQUE INONDATION.....	5
IV. NOTIONS D'ALÉA, D'ENJEU ET DE RISQUE.....	6
IV.1 Aléa et cartographie de l'AZI.....	6
IV.2 Enjeu et risque.....	6
V. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AZI.....	7
V.1 Cadre réglementaire de l'utilisation de l'AZI.....	7
V.2 Champ d'application.....	7
VI. RECOMMANDATIONS.....	8
VI.1 Définitions.....	8
VI.2 Principes généraux de prise en compte de l'AZI.....	8
VI.3 Préconisations réglementaires générales.....	9
ANNEXES.....	14
Annexe 1 : Cours d'eaux concernés par l'AZI.....	15
Annexe 2 : Eléments de cadrage de l'étude hydraulique.....	19
Annexe 3 : Recommandations complémentaires de réduction de la vulnérabilité des bâtiments	21

I. PRÉAMBULE

L'atlas des zones inondables (AZI) est une cartographie qui délimite les **emprises des phénomènes d'inondation par débordement** des principaux cours d'eau du bassin de Corse. Il ne concerne pas les autres phénomènes d'inondation tels que le ruissellement pluvial et la submersion marine.

L'élaboration de l'AZI repose uniquement sur une **approche hydrogéomorphologique** des cours d'eau. Il n'a donc pas la précision d'une étude hydraulique, et ne comporte pas d'information caractérisant l'écoulement (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, cote des plus hautes eaux). Néanmoins, les secteurs identifiés par l'AZI sont susceptibles d'être impactés par un aléa d'inondation plus ou moins conséquent selon l'intensité d'une éventuelle crue.

A ce titre, dans un objectif de sécurité des biens et des personnes, l'urbanisation sur ces territoires doit prendre en compte cette connaissance des zones inondables lors de l'élaboration des projets d'urbanisme (actes d'urbanisme, gestion des droits du sol, document d'urbanisme ...), notamment en l'absence de PPRi ou d'étude hydraulique disponible.

L'AZI n'est pas un document opposable, contrairement à un plan de prévention des risques naturels (servitude d'utilité publique). Cependant, par l'usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme¹, des projets peuvent être interdits, ou acceptés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, en raison de la dangerosité estimée du site.

II. OBJECTIFS DE LA DOCTRINE

La présente doctrine vise à harmoniser au niveau de la Corse les principes généraux appliqués pour la prise en compte de l'AZI en matière d'urbanisme. Destinée à faciliter l'analyse des différents actes d'urbanisme par les instructeurs du droit des sols (en interne aux DDTM de la Haute-Corse et de la Corse-du-sud comme en externe pour les collectivités territoriales en charge de l'instruction des actes d'urbanisme), elle définit un premier niveau d'interprétation de l'AZI, et propose des prescriptions réglementaires appropriées à la plupart des cas rencontrés.

Pour précision, cette doctrine intègre les évolutions réglementaires locales en ce sens qu'elle a été mise en compatibilité (tout comme doivent l'être tous documents d'urbanisme, dont les PPRi) avec le SDAGE 2016-2021² et le PGRI 2016-2021³ du Bassin de Corse. L'évolution majeure induite par ces documents repose sur la consécration de la préservation des champs d'expansion des crues comme le meilleur moyen de lutte contre l'aggravation des conséquences des inondations.

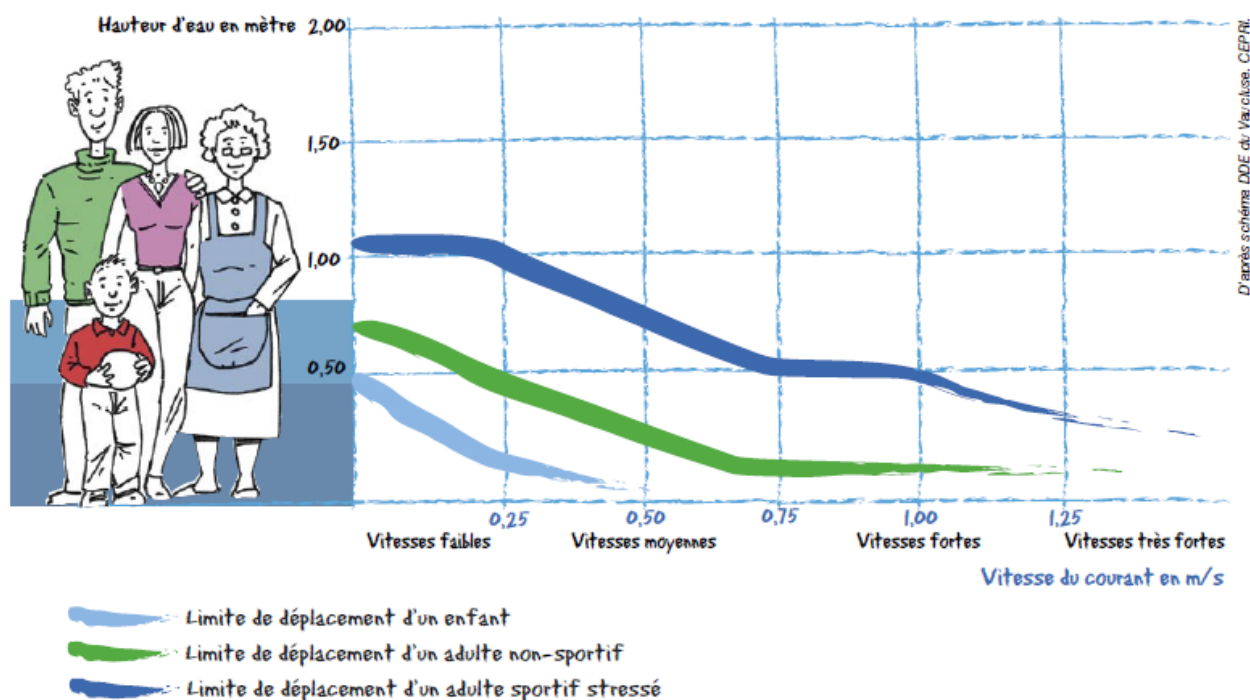
1 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

2 Consultable au lien suivant : <http://www.corse.eaufrance.fr/gestion-eau/dce-sdage-2016-2021/sdage.php>

3 Consultable au lien suivant : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r499.html>

III. GÉNÉRALITÉS SUR LE RISQUE INONDATION

Le danger pour les personnes est fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant : une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).



Les dommages aux biens sont liés à la hauteur d'eau, à des vitesses d'écoulement importantes, à la durée de la submersion voire à l'importance des matières solides entraînées (caractéristiques des crues torrentielles) ou des polluants transportés (fuel, essence...). À ces dommages matériels directs aux biens des particuliers (habitations, voitures...) et de la collectivité publique (réseaux, voirie, ouvrages publics...) s'ajoutent les conséquences indirectes comme le risque sanitaire, la nécessité de relogement provisoire, la paralysie des entreprises et de leurs salariés...

La maîtrise de l'urbanisation, par le biais des instruments juridiques adaptés qu'offre le droit de l'urbanisme, joue un rôle fondamental et prioritaire dans la politique de prévention. Les objectifs sont d'éviter d'exposer les biens et les personnes au risque, de réduire leur exposition si l'évitement est impossible et de rendre le plus résilient possible le territoire face à la catastrophe.

IV. NOTIONS D'ALÉA, D'ENJEU ET DE RISQUE

IV.1 Aléa et cartographie de l'AZI

L'AZI est un ensemble de cartes au 1/10 000^{ème} des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau établies par une analyse hydrogéomorphologique.

La cartographie hydrogéomorphologique constitue un des outils disponibles pour diagnostiquer le risque inondation. Approche naturaliste, l'analyse hydrogéomorphologique est fondée sur une science d'observation du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier la morphologie des plaines alluviales, et à retrouver sur le terrain les limites physiques associées aux crues qui les ont façonnées. Par conséquent, elle permet uniquement d'obtenir des informations qualitatives : la quantification est limitée à la distinction entre les zones concernées par l'ensemble des crues, y compris les plus fréquentes, et les zones uniquement submergées par les crues rares. En particulier, elle ne fournit pas d'indication directe des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

L'AZI actuel, élaboré en 2003, distingue principalement trois zonages :

- **le lit mineur** (code couleur bleu foncé) correspondant aux limites constamment en eau du cours d'eau ou au périmètre inondé pour des crues d'occurrence annuelle. Il peut être représenté par une simple ligne quand il est trop étroit pour être cartographié sous forme de polygone ;
- **le lit moyen** (code couleur bleu) correspondant aux secteurs inondés lors des crues fréquentes, avec des périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans ;
- **le lit majeur** (code couleur bleu clair) correspondant aux secteurs inondés lors des crues rares à exceptionnelles, soit pour une période de retour supérieure à 10 ans.

A noter que dans le cadre des PPRI, la crue de référence, prise en compte par défaut, est la crue centennale. C'est-à-dire une crue en théorie capable d'inonder en partie, voire totalement, les territoires inclus dans le lit majeur de l'AZI. De fait, les **lits mineurs et moyens de l'AZI sont considérés comme des secteurs à forte dangerosité** en cas de crue, car systématiquement inondés par une crue centennale avec des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement conséquentes.

Quant au lit majeur, il doit être abordé avec prudence. En effet, bien que les hauteurs d'eaux et les vitesses soient généralement moindres que dans les lits mineurs et moyens, elle peuvent présenter localement des accélérations et des hauteurs de submersion importantes.

IV.2 Enjeu et risque

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux se caractérisent par leur importance (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeu, le risque devient nul. La première des préventions est d'éviter d'implanter des projets en zone de danger soit dans l'emprise des aléas d'inondation.

Attention, dans le cadre de l'AZI, seul le zonage des aléas (ou plutôt leurs équivalents hydrogéomorphologiques) est cartographié. La difficulté consiste donc à interpréter les enjeux, au regard de la nature du projet envisagé, afin de déterminer le potentiel risque induit par ce dernier du point de vue de la sécurité des biens et des personnes qui pourraient y être exposés.

V. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AZI

V.1 Cadre réglementaire de l'utilisation de l'AZI

L'AZI correspond à une étude de diagnostic des aléas par débordement de cours d'eau. De fait, en l'absence de PPRi approuvé, la prise en compte des risques d'inondation au titre de l'AZI est possible en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Cela s'applique aux futurs projets (y compris extension, modification et aménagement), et non à l'existant.

L'AZI n'ayant pas de règlement à proprement parler, contrairement au PPRi, chaque prescription réglementaire doit être analysée au cas par cas par projet. Cependant, des règles et des principes généraux de prise en compte en matière d'urbanisme peuvent être appliqués dans un principe de simplification, de clarification et d'égalité de traitement à l'échelle de la Corse.

Si nécessaire, les unités risques des DDTM peuvent être sollicitées pour une contribution pour avis sur des projets complexes ou particuliers. Le cas échéant, le service instructeur doit déterminer préalablement si le projet se situe en PAU ou hors PAU.

V.2 Champ d'application

L'AZI de 2003 concerne 191 communes réparties sur 94 bassins versants. Sur la totalité de ces secteurs géographiques, l'échelle retenue est le 1/10 000^{ème}. Les cours d'eaux étudiés dans l'AZI sont recensés dans le tableau en annexe 1.

Les préconisations liées à l'AZI s'appliquent sur les cours d'eaux non couverts à l'heure actuelle par un PPRi (ou par une étude hydraulique ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance). Il est possible que, pour un cours d'eau donné, le zonage d'un PPRi ne couvre pas la partie amont de ce cours d'eau, l'AZI sera alors pris en compte sur ce secteur amont.

VI. RECOMMANDATIONS

VI.1 Définitions

Il est entendu par "**zones urbanisées**" :

- pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, les parties urbanisées citées à l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme qui présentent un bâti dense et qui répondent aux critères de la jurisprudence. Ces critères sont cumulatifs :
 - le type d'habitat du secteur (groupé ou plus diffus) ;
 - le nombre de constructions déjà existantes dans la zone ;
 - la distance par rapport aux constructions les plus proches ;
 - la protection de l'activité agricole et du paysage ;
 - la desserte par les équipements ;
 - la topographie des lieux et la présence d'un coupure naturelle ou artificielle qui marquent les limites de l'urbanisation (cours d'eau, dénivellation, route).
- pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme, les zones urbaines (U), définies conformément aux articles R.151-17 et alii du Code de l'urbanisme, déjà urbanisées présentant une densité de bâti significative.

Il est entendu par "**zones non urbanisées**", les territoires non urbanisés (naturel, agricole, etc.) ou les zones urbanisées à faible ou moyenne densité de bâti.

Il est entendu par le terme « **inconstructible** » les secteurs où il est préconisé d'éviter d'autoriser et de réaliser tout projet de création et tout projet de modification, d'aménagement ou d'extension à partir de l'existant.

Il est entendu par population « **vulnérable** », l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation. Cela correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes incarcérées ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou d'une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou sa santé.

Il est entendu par « **gestion de crise** » tous les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

Il est entendu par « **zone refuge** », toute pièce (ou bâtiment surélevé) située hors d'eau, c'est-à-dire positionnée au-dessus de l'altitude atteinte par la lame d'eau lors de l'inondation, permettant aux occupants de se mettre à l'abri le temps de l'inondation ou de l'intervention des secours.

Directement accessible par l'intérieur du bâtiment dans des conditions défavorables (de nuit, en présence d'eau...), cet espace doit aussi permettre l'accès par l'extérieur du bâtiment pour une éventuelle évacuation en prévoyant une ouverture d'au moins 1 m sur 1 m. Il est préconisé de prévoir une surface plancher de 1 m² par personne avec un minimum de 6 m² et une hauteur de plafond d'au moins 120 cm, voire idéalement de 180 cm.

Il est entendu par « **projet** » tous les travaux, activités, constructions ou aménagement (nouveau ou sur de l'existant).

VI.2 Principes généraux de prise en compte de l'AZI

1. Les secteurs inclus dans le **lit mineur** sont considérés comme soumis à un aléa d'inondation très intense, voire exceptionnel, présentant des vitesses et hauteurs d'eau très importantes et ne permettant pas de mesure de protection économiquement opportune. Dans cette zone, **le principe d'interdiction est de rigueur.**
2. Les secteurs inclus dans le **lit moyen** sont considérés comme soumis à un aléa d'inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau. **L'intensité de l'aléa rend très préjudiciable toute implantation de projet** pour lesquels des mesures de protection en matière de sécurité des biens et des personnes ne sont pas toujours possibles.
3. En **lit majeur**, hormis le caractère potentiellement inondable de cette zone, l'AZI n'apporte pas d'information suffisamment précise pour permettre des recommandations adaptées à chaque situation. **Avant d'autoriser un projet en lit majeur, une étude hydraulique est nécessaire pour préciser le niveau d'aléa potentiel.**

La réalisation de cette étude ne garantit pas l'autorisation du projet : ce sont bien les résultats de l'étude qui conditionneront cette autorisation. Ainsi, pour qu'il soit autorisé, l'étude devra démontrer que :

- sur l'emprise du projet, l'aléa est nul ou modéré (hauteurs d'eau < 0,5 m et vitesse < 0,5 m/s)
- le projet ne se situe pas dans une zone enclavée hydrauliquement

Le cas échéant, l'autorisation du projet s'accompagnera nécessairement de mesures de protection adaptées en matière de sécurité des biens et des personnes.

Les conclusions de l'étude seront de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Des éléments de cadrage sur le contenu de cette étude hydraulique sont disponibles en annexe 2.

VI.3 Préconisations réglementaires générales

En toute zone :

- avant d'autoriser un projet, il faut s'assurer qu'il ne puisse pas être implanté en dehors de l'emprise de l'AZI, ou dans un lit de moindre danger selon le gradient de dangerosité suivant : *lit mineur > lit moyen > lit majeur > hors emprise* ;
- est autorisée la création de zone refuge sur de l'existant sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site) ;
- sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site). Il en est de même pour les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants ;
- les zones d'expansion des crues doivent être préservées en interdisant l'implantation de structures dans les secteurs non urbanisés (naturels ou agricoles) inondables ;
- **tout projet autorisé doit être conforme aux prescriptions suivantes :**
 - les planchers habitables ou aménageables (pièce à vivre, remise ...) doivent être positionnés au-dessus du terrain naturel (TN) avec une surélévation a minima de 80 cm, ou de 30 cm au-dessus de la cote de référence si réalisation d'une étude hydraulique ;

- les projets impliquant une présence humaine permanente (hébergement, gardiennage ...) doivent disposer d'une zone refuge. Exceptionnellement en lit majeur, la surélévation d'au moins 80 cm des planchers habitables ou aménageables par rapport au TN équivaut à la création d'une zone refuge ;
- les locaux ou pièces de sommeil ne doivent pas être situés au rez-de-chaussée ; en lit majeur, si une zone refuge est prévue, les locaux de sommeil peuvent être exceptionnellement situés au rez-de-chaussée (projet d'aménagement sur de l'existant, impossibilité technique de localiser toutes les pièces de sommeil à l'étage...) ;
- les sous-sols ou vides sanitaires ne doivent pas excéder une hauteur sous plafond de 1 m et ne doivent pas être aménageables ou transformables ;
- les changements de destination (partiels ou non) ne doivent pas aboutir à de l'habitation et ne doivent pas accroître le nombre de personnes exposées au risque ainsi que la vulnérabilité du bâtiment ;
- le remisage, stockage et les dépôts ne doivent pas concerner de produits polluants ou dangereux et doivent être prévus pour empêcher les effets d'emportement d'une crue ;
- les clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) doivent présenter une perméabilité d'au moins 80 % à l'écoulement des eaux et ce, dès les 50 premiers centimètres, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges, soit de côté supérieur ou égal à 5 cm ;
- lorsque le terrain est situé en zone inondable, les structures ou bâtiments destinés à accueillir du public ou à faciliter le rassemblement de personnes (aires de jeux, parking ...) devront comporter, au niveau des entrées des constructions ou des accès au terrain, une signalisation informant le public du caractère inondable du site ;
- outre ces prescriptions, le pétitionnaire sera également informé des dispositions constructives permettant une réduction de la vulnérabilité des bâtiments (voir [annexe 3](#)) ;
- en matière d'autorisation, il doit être estimé prudemment si des exceptions peuvent être tolérées, au cas par cas, selon la pertinence du projet (caractère d'utilité publique, impossibilité d'implantation alternative pour un projet d'intérêt général, reconstruction suite à un sinistre non lié au risque inondation, travaux d'entretien ...). Ces exceptions s'accompagneront de mesures fortes de réduction de la vulnérabilité ;

Tableau de synthèse des interdictions/autorisations par type de projet

- Le caractère PAU/hors PAU du projet est à déterminer par le service instructeur de la demande d'autorisation.
- Le tableau ci-dessous recense les principaux types de projet rencontrés, mais n'est pas exhaustif.

Type de projet	Zones urbanisées			Zones non urbanisées		
	Lit mineur	Lit moyen	Lit majeur	Lit mineur	Lit moyen	Lit majeur
Construction nouvelle (ou changement de destination aggravant la vulnérabilité)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Extension d'habitations existantes (emprise au sol limitée à 20% de la surface existante et 20 m ² maximum, sans augmentation de la population permanente exposée et de la vulnérabilité)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)
Extension de biens liés à des activités économiques hors hébergement (emprise au sol limitée à 20 % de la surface existante et 50 m ² maximum)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)
ERP sensibles (hôpital, crèche, prison ...)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Etablissement gestion de crise (centre de secours, hébergement de crise ...)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole et forestière (hors lieux de sommeil)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)

Type de projet	Zones urbanisées			Zones non urbanisées		
	Lit mineur	Lit moyen	Lit majeur	Lit mineur	Lit moyen	Lit majeur
Aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)
Création d'équipements d'intérêt général type STEP	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)
Création d'aire de stationnement (au niveau du terrain naturel, sans remblai)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (2)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (2)
Création d'espace de plein air (aire de loisirs, terrain de sport ...)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (2) (3)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (2) (3)
Création ou extension d'aire de camping – caravanning- accueil de gens du voyage – RML-HLL	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Création de piscine	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (4)	AUTORISATION sous prescriptions (4)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (4)	AUTORISATION sous prescriptions (4)

(0) Sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique.

Cependant, la réalisation de l'étude ne garantit pas l'autorisation du projet. Pour qu'il soit autorisé, l'étude devra démontrer que :

- sur l'emprise du projet, l'aléa est nul ou modéré (hauteurs d'eau < 0,5 m et vitesse < 0,5 m/s)
- le projet ne se situe pas dans une zone enclavée hydrauliquement

Les conclusions de l'étude seront de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Des éléments de cadrage sur le contenu de cette étude hydraulique sont disponibles en annexe 2.

(1) Le projet autorisé doit être conforme aux préconisations réglementaires générales (cf VI.3)

D'autres prescriptions peuvent être imposées en fonction de la nature du projet. Ces prescriptions seront également accompagnées de recommandations issues des mesures de réduction de la vulnérabilité présentes en annexe 3.

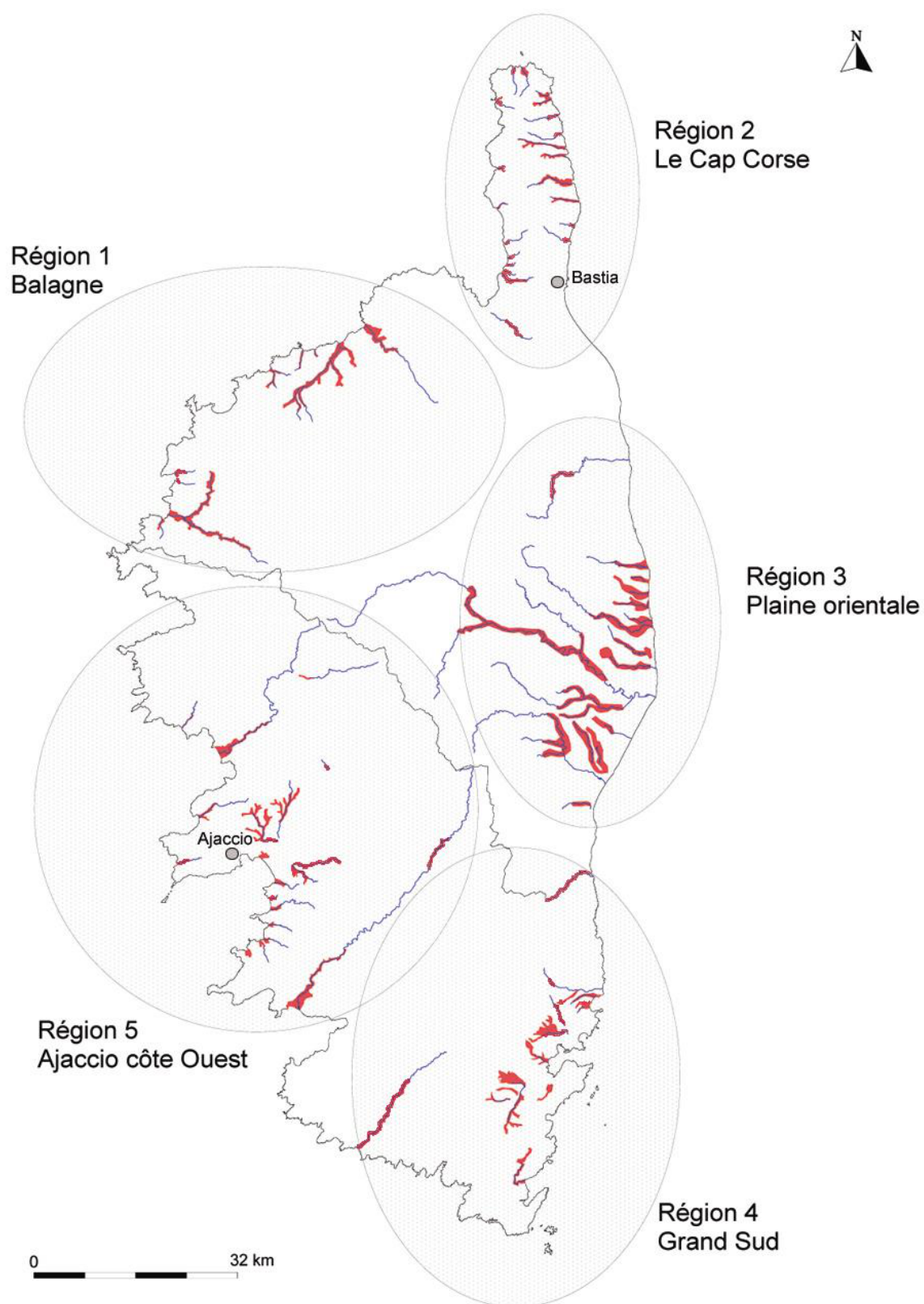
(2) Sous réserve de la mise en œuvre d'un mode de gestion compatible avec le risque inondation afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules, et de la non-imperméabilisation des places de stationnement. Au niveau des accès au terrain, une signalisation informera le public du caractère inondable du site.

(3) Sous réserve de l'absence de constructions annexes (vestiaires, bâtiment associé ...).

(4) Sous réserve de matérialiser leur périmètre avec un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 m.
En effet, en cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les habitantes et sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.

ANNEXES

Annexe 1 : Cours d'eaux concernés par l'AZI



Corse-du-sud

Dép	Cours d'eau	Secteur
2A	Agosta	Ajaccio côte ouest
2A	Alzone	Ajaccio côte ouest
2A	Bubia	Ajaccio côte ouest
2A	Caccia	Sud
2A	Caniggione	Sud
2A	Caniggione (2)	Sud
2A	Casavecchia	Sud
2A	Cavallu Mortu	Ajaccio côte ouest
2A	Cavu amont	Sud
2A	Conca	Sud
2A	Ficaja	Sud
2A	Fiume Grosso	Ajaccio côte ouest
2A	Formicolosa	Ajaccio côte ouest
2A	Francolu	Sud
2A	Frassu	Ajaccio côte ouest
2A	Lagunienu	Sud
2A	Lava	Ajaccio côte ouest
2A	Liamone aval	Ajaccio côte ouest
2A	Maresciale	Sud
2A	Morgone	Ajaccio côte ouest
2A	Mutuleju	Ajaccio côte ouest
2A	Ortolo	Sud
2A	Pantanu	Ajaccio côte ouest
2A	Piscia	Sud
2A	Ponte Bonellu	Ajaccio côte ouest
2A	Portigliolo	Ajaccio côte ouest
2A	Precoggio	Sud
2A	Ruppione	Ajaccio côte ouest
2A	Saint-Antoine	Ajaccio côte ouest
2A	Sant' Antonnace	Sud
2A	Solenzara	Sud
2A	Taravo amont	Ajaccio côte ouest
2A	Taravo aval	Ajaccio côte ouest
2A	Vazzio	Ajaccio côte ouest
2A	Zirione	Ajaccio côte ouest

Haute-Corse

Dép	Cours d'eau	Secteur
2B	Acqua Tignese	Cap Corse
2B	Alesani	Plaine orientale
2B	Alistro	Plaine orientale
2B	Ancatorta ou Vergajola	Plaine orientale
2B	Arena	Plaine orientale
2B	Areo	Cap Corse
2B	Biaggia	Cap Corse
2B	Bravone	Plaine orientale
2B	Campu Maggiore	Cap Corse
2B	Cardiccia	Balagne
2B	Chiosura	Plaine orientale
2B	Chiurlinu	Plaine orientale
2B	Codolo	Plaine orientale
2B	Concia amont	Cap Corse
2B	Corsigliese	Plaine orientale
2B	Erbaiola	Balagne
2B	Fango	Balagne
2B	Farinole	Cap Corse
2B	Fium'Albino	Cap Corse
2B	Fium'Alto amont	Plaine orientale
2B	Fium'Orbo amont	Plaine orientale
2B	Funtana Vecchia	Plaine orientale
2B	Gioielli	Cap Corse
2B	Granaggiolo	Cap Corse
2B	Guadi nord	Cap Corse
2B	Guadi sud	Cap Corse
2B	Guadu Grande	Cap Corse
2B	Leca	Balagne
2B	Lissandru	Cap Corse
2B	Luri	Cap Corse
2B	Marconcellu	Balagne
2B	Marsolinu	Balagne
2B	Meria	Cap Corse
2B	Migliani	Balagne
2B	Misinco	Cap Corse
2B	Molinello	Cap Corse
2B	Olivu	Balagne
2B	Olmèta	Cap Corse
2B	Ostriconi	Balagne
2B	Padule	Balagne
2B	Piano	Balagne
2B	Pianu	Cap Corse

Dép	Cours d'eau	Secteur
2B	Pietracorbara	Cap Corse
2B	Pozzi	Balagne
2B	Puzzichello	Plaine orientale
2B	Regino	Balagne
2B	Saltauccio	Plaine orientale
2B	San Clemente	Balagne
2B	Sbiri	Plaine orientale
2B	Sisco	Cap Corse
2B	Solenzara	Plaine orientale
2B	Suartone	Plaine orientale
2B	Tagnone	Plaine orientale
2B	Tavignano	Plaine orientale
2B	Tavulaghiu	Balagne
2B	Teghiella	Balagne
2B	Traghietto	Cap Corse
2B	Vadinella	Plaine orientale
2B	Vado	Plaine orientale
2B	Varagno	Plaine orientale
2B	Vecchio	Plaine orientale

Annexe 2 : Eléments de cadrage de l'étude hydraulique

Rappel :

L'objectif de cette étude est de caractériser l'aléa inondation sur la zone concernée par le projet, afin que le service instructeur puisse éventuellement autoriser celui-ci et définir des prescriptions adaptées. Il est important de souligner que la réalisation de cette étude ne garantit pas l'autorisation du projet, mais que ce sont bien les résultats de l'étude qui conditionneront cette autorisation. Par ailleurs, les conclusions de l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, des éléments de cadrage sur la méthodologie et les attendus de l'étude hydraulique sont proposés. Le respect de ces consignes est fortement recommandé, afin de faciliter le travail d'analyse par le service instructeur.

1. Contexte de l'étude

Il sera présenté de manière synthétique :

- l'identification du périmètre de l'étude : le choix de celui-ci doit être justifié au regard de la teneur et de l'ampleur des aménagements envisagés, ainsi que de leur situation géographique (zone agricole, urbaine ...) ;
- la nature du projet envisagé et la localisation précise des parcelles concernées par ce projet ;
- le relevé des ouvrages hydrauliques inclus dans le périmètre : localisation précise, caractéristiques, dimensions.

Tous ces éléments seront reportés sur un support cartographique adapté, garantissant notamment une bonne lisibilité.

2. Analyse hydrologique

Le débit de la crue de référence sera issu (par ordre de priorité) :

1. du débit centennal de la base SHYREG de l'I.R.S.T.E.A. (fourni par la DDTM si le bassin versant est disponible dans la base)
2. du débit centennal estimé par les différentes méthodes rationnelles en précisant leurs limites de validité en termes de superficie des bassins versants.

Les hypothèses utilisées seront clairement affichées, ainsi que les différents paramètres retenus. Les calculs intermédiaires seront également précisés. La valeur finale du débit retenu correspondra à la valeur la plus défavorable des différentes méthodes.

La station pluviométrique de référence et le temps de pluie seront choisis judicieusement, en prenant notamment en compte la proximité avec le projet.

3. Données topographiques

La DDTM mettra à disposition les données topographiques existantes sur le périmètre d'étude (lidar, autres levés...).

Si des levés topographiques s'avèrent nécessaires, ceux-ci devront être réalisés par un géomètre expert et fournis en complément du rapport d'étude, ainsi que la localisation des profils sur un support cartographique et les relevés d'ouvrage.

4. Analyse hydraulique

Le rapport d'étude comprendra une description et une justification du logiciel retenu, ainsi que de la méthode utilisée (1D, 2D, couplage 1D/2D ...).

La modélisation sera effectuée en régime permanent et sur la base du débit centennal issu de l'analyse hydrologique. Pour les zones avec présence de bâtiments existants, une modélisation 2D sera nécessaire avec un maillage suffisamment fin.

Les hypothèses retenues pour le calage du modèle seront clairement explicitées et justifiées, notamment le choix des coefficients de rugosité en lit mineur et lit majeur.

La modélisation sera effectuée pour un état initial du terrain et pour un état après aménagement.

Précision sur la prise en compte des ouvrages hydrauliques :

- pour les ouvrages simples (section hydraulique simple, type buse unique ou cadre béton), la formule de Manning-Strickler pourra être utilisée ;
- pour les ouvrages complexes, le calcul sera effectué par la méthode appropriée en la justifiant.

5. Résultats attendus

Outre le rapport complet de l'étude, des documents cartographiques seront également attendus et comprendront nécessairement, pour l'état initial et l'état aménagé :

- l'emprise de la zone inondable ;
- les hauteurs d'eau ;
- les vitesses d'écoulement ;
- les isocotes des plus hautes eaux.

Une autre cartographie fera apparaître les éventuelles différences de hauteur d'eau et de vitesse entre l'état initial et l'état aménagé.

Ces cartographies seront établies sur fonds de plan au 1/5 000^{ème} (BD parcellaire et orthophotoplan).

Les fichiers SIG supports de ces cartographies seront fournis.

Annexe 3 : Recommandations complémentaires de réduction de la vulnérabilité des bâtiments

Nota Bene : plusieurs documents de différentes sources traitent de ce sujet dont le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant (METL-MEDDE ; juin 2012), le guide Le bâtiment face à l'inondation : diagnostiquer et réduire la vulnérabilité (CEPRI ; 2010) ; le cahier de préconisations techniques d'aménagement pour la Réduction de la vulnérabilité de l'habitat aux inondations (EPTB Saône&Doubs ; 2007) ; le Guide de remise en état des bâtiments (MEDDTL ; 2002) ; etc

En complément des prescriptions associées à l'autorisation d'un projet, les mesures ci-dessous sont des exemples de recommandations visant à réduire les dommages humains, financiers et environnementaux dus aux inondations. Cette liste n'est pas exhaustive, et le choix de ces recommandations sera adapté à la nature du projet.

▪ Résistance du bâti aux inondations

Les fondations, murs et les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus.

Les constructions sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles doivent être capables de résister à la pression hydrostatique.

▪ Empêcher la flottaison d'objets

Dans toutes les zones inondables, les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. doivent être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères ... En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc ou créer des embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur ou vitesse des eaux. De même l'épandage des produits contenus dans ces différents containers doit être évité pour des raisons de pollutions et de sécurité.

Les citernes et cuves enterrées sont lestées ou fixées de manière à résister aux crues. Les citernes extérieures sont fixées au sol, lestées.

Les événements des citernes susceptibles d'être immergées lors d'inondation sont situés hors d'eau.

▪ Système électrique résilient

Afin d'écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation, les installations et réseaux électriques existant seront munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé hors d'eau (c'est-à-dire, en zone inondable, rendu non submersible par surélévation ou rendu étanche).

Les équipements sensibles (appareils de chauffage, matériels et installations électroniques ...) seront installés prioritairement hors d'eau afin de permettre un retour à la normale plus rapide.

▪ Système anti-refoulement

Pour prévenir les dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales avec la remontée des effluents dans les bâtiments sous la pression de l'eau à l'extérieur, un système anti-refoulement – par exemple un clapet anti-retour – régulièrement entretenu est à mettre en place sur les orifices d'écoulement susceptibles d'être immergés lors des inondations.

▪ Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments susceptibles d'être immergées lors des inondations peuvent être installés. Ces dispositifs sont à mettre en place sous réserve que la structure des bâtiments puisse les supporter.